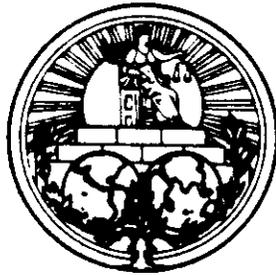




STATUT, REGLEMENT ET PRINCIPES DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE
DU SECRETAIRE GENERAL DEVANT AIDER LES ETATS A SOUMETTRE LEURS
DIFFERENDS A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
New York, 1989

STATUT, REGLEMENT ET PRINCIPES DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE
DU SECRETAIRE GENERAL DEVANT AIDER LES ETATS A SOUMETTRE LEURS
DIFFERENDS A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Raison d'être du Fonds

1. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle particulier dans le maintien de la paix et de la sécurité. La Charte fait du règlement des différends "par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international" l'un des buts essentiels des Nations Unies et l'instrument fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'importance du règlement pacifique des différends a été réaffirmée dans de nombreux textes juridiques des Nations Unies, dont la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, du 24 octobre 1970, et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, du 15 novembre 1982. Dans cette dernière déclaration, l'Assemblée générale a souligné une fois encore qu'il fallait encourager les Etats à régler leurs différends en faisant plein usage des dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment celles qui concernent le règlement pacifique des différends. Elle a précisé d'autre part que le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre Etats.

2. La Cour constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Ses arrêts font, plus que toute autre source, autorité en matière de droit international. Selon le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, elle est aussi l'organe principal de solution des différends d'ordre juridique entre Etats. Le Secrétaire général a donc la responsabilité particulière, en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation, de favoriser le règlement judiciaire des litiges par la Cour.

3. Des différends juridiques peuvent s'élever partout dans le monde, sur des questions très diverses. Il arrive que les parties soient disposées à porter leur affaire devant la Cour internationale de Justice, mais que le manque de compétences juridiques ou de moyens financiers les en empêche. Il peut arriver aussi, pour les mêmes raisons, qu'elles ne puissent exécuter un arrêt de la Cour. En pareil cas, l'existence de disponibilités financières favoriserait le règlement pacifique des différends.

4. Les frais que peuvent entraîner les procédures sont une considération qui, dans certains cas, dissuade l'Etat d'en appeler à la Cour. Dans l'arbitrage, les parties supportent le coût des arbitres et du fonctionnement du tribunal (par exemple les activités du greffe). Les dépenses d'administration de la Cour sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies. Mais, comme dans l'arbitrage, les parties doivent encore supporter le coût des agents, conseils, experts et témoins, de la rédaction des mémoires et contre-mémoires, etc. La somme peut en être considérable. Aussi, les considérations de coût peuvent-elles peser dans la décision de renvoyer ou non un litige devant la Cour internationale de Justice. La possibilité de disposer de fonds serait donc utile aux Etats qui n'ont pas les moyens nécessaires.

5. L'Organisation des Nations Unies a une vaste expérience de l'assistance au développement industriel et économique des pays. Cette expérience pourrait être mise à profit pour aider les Etats à s'entourer des compétences juridiques indispensables qui leur permettraient de résoudre leurs différends.

Objectifs et finalité du Fonds

6. Le Fonds est créé par le Secrétaire général, aux termes du Règlement financier et des Règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies. Il a pour objet de fournir aux Etats, aux conditions précisées ci-après, une aide financière pour les dépenses encourues à l'occasion : i) du renvoi d'un différend à la Cour internationale de Justice en vertu d'un compromis; ii) de l'exécution de l'arrêt pris par la Cour en vertu de ce compromis.

Contributions au Fonds

7. Le Secrétaire général invite les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les particuliers et les personnes morales à verser au Fonds des contributions financières volontaires.

Demande d'aide financière

8. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou tout Etat non membre de l'ONU qui a satisfait aux conditions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, signataire d'un compromis aux fins de soumettre un litige particulier au jugement de la Cour internationale de Justice, peut demander l'aide financière du Fonds. Sa demande doit être accompagnée :

- i) D'une copie du compromis considéré;
- ii) D'un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée;
- iii) D'un engagement aux termes duquel l'Etat demandeur s'oblige à présenter un décompte final, détaillant les dépenses encourues sur les montants approuvés et attesté par un vérificateur aux comptes agréé par l'Organisation.

Création d'un comité d'experts

9. Pour chaque demande d'aide financière, le Secrétaire général constitue un comité d'experts composé de trois personnes présentant les plus hautes qualités de magistrat et jouissant de la plus grande considération morale. Le comité a pour tâche d'examiner la demande présentée aux termes du paragraphe 8 ci-dessus, de recommander au Secrétaire général le montant de l'aide financière à accorder et la nature des dépenses qu'elle pourra couvrir : rédaction des mémoires, contre-mémoires et répliques; honoraires des agents, conseils, avocats, experts ou témoins; frais de recherches juridiques; coûts afférents à la procédure orale

(par exemple services d'interprétation pour les langues autres que l'anglais et le français); frais de production de documents techniques (par exemple reproduction de pièces cartographiques); coûts afférents à l'exécution d'un arrêt de la Cour (par exemple tracé de frontières), etc.

10. Les délibérations du comité d'experts sont strictement confidentielles.

11. Dans son examen, le comité d'experts ne considère que les besoins financiers du pays demandeur et les disponibilités financières du Fonds.

12. Les membres du comité d'experts sont défrayés du coût de leurs voyages et perçoivent une indemnité de subsistance.

Octroi de l'aide

13. Le Secrétaire général accorde l'aide financière du Fonds au vu de l'évaluation et des recommandations du comité d'experts. Les versements sont effectués sur présentation de justificatifs des dépenses effectives afférentes aux coûts approuvés.

Applicabilité du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

14. Le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent la gestion du Fonds. Le Fonds est soumis aux procédures de vérification des comptes qui y sont prévues.

Présentation de rapports

15. Un rapport annuel sur les activités du Fonds est présenté à l'Assemblée générale.

Bureau d'exécution

16. Le Bureau des affaires juridiques est le bureau d'exécution du Fonds; il assure les services qu'exige sa gestion.

Révision

17. Le Secrétaire général révisé les dispositions ci-dessus si les circonstances l'y engagent.